# Questionnaire

Votre office est prié de remplir le présent questionnaire. Merci de prendre note des informations supplémentaires ci‑après :

* *Date limite de réponse :* ***31 janvier 2015***
* *Veuillez fournir dans vos réponses un raisonnement détaillé, ainsi que des exemples, si possible.*

RÉPONSE ÉMANANT DE :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de *[État, office ou organisme]* :

**Prorogation d’un délai en cas d’indisponibilité des systèmes de communications électroniques d’un office**

Q1. La législation nationale ou régionale appliquée par votre office contient‑elle des dispositions expresses prévoyant la prorogation d’un délai au jour suivant lorsque les systèmes de communication électronique de votre office permettant de recevoir des communications électroniques sont indisponibles pour les utilisateurs? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples de lois, de directives et de situations antérieures dans lesquelles ces dispositions ont été appliquées aux fins de la prorogation d’un délai.

Q2. Si la législation nationale ou régionale appliquée par votre office ne contient pas de dispositions expresses prévoyant la prorogation d’un délai au jour suivant lorsque les systèmes de communication électronique de votre office permettant de recevoir des communications électroniques sont indisponibles pour les utilisateurs, comment votre office procèderait‑il si des utilisateurs ne pouvaient pas déposer des documents par voie électronique auprès de votre office pendant une grande partie d’un jour ouvré? Votre office serait‑il en mesure notamment d’accorder une prorogation de délai à tous les utilisateurs touchés par cette situation, ou les déposants devraient-ils justifier le retard dans l’observation d’un délai au cas par cas?

Q3. Votre office estime‑t‑il qu’il soit nécessaire d’inclure dans le règlement d’exécution du PCT une disposition prévoyant la prorogation d’un délai lorsque celui‑ci expire un jour où les systèmes d’un office permettant de recevoir des communications électroniques sont soudainement indisponibles pour les utilisateurs pendant une grande partie de la journée (comme le prévoit la règle 80.5.ii), selon laquelle le courrier ordinaire n’est pas délivré dans la localité d’un office un jour donné)? Le cas échéant, pendant combien de temps durant la journée les systèmes devraient‑ils être indisponibles pour qu’un délai puisse être prorogé au jour suivant?

Q4. Si votre office estime qu’il n’est pas nécessaire que le règlement d’exécution du PCT contienne une disposition prévoyant la prorogation d’un délai lorsque les systèmes permettant de recevoir des communications électroniques sont indisponibles, comment un office devrait‑il procéder dans pareil cas? Devrait‑il par exemple proroger un délai en vertu des dispositions de la règle 80.5.i) en déclarant qu’il n’est pas ouvert au public pour traiter d’affaires officielles, même si d’autres services proposés par l’office sont disponibles? Par ailleurs, lorsque les systèmes d’un office permettant de recevoir des communications électroniques ne sont pas disponibles, faudrait‑il maintenir les délais et laisser les utilisateurs justifier le retard dans l’observation d’un délai au cas par cas?

Q5. Votre office souhaite-t-il formuler d’autres observations en ce qui concerne la prorogation automatique des délais en cas d’indisponibilité des systèmes de communication électronique pour les utilisateurs?

**Excuse de retard dans l’observation de délais**

Q6. La législation nationale ou régionale appliquée par votre office contient‑elle des dispositions expresses prévoyant que l’indisponibilité des services de communications électroniques peut être invoquée par une partie comme raison pour justifier un retard dans l’observation d’un délai? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples de lois, de directives et de situations illustrant comment ces dispositions ont été appliquées.

Q7. Si vous avez répondu “non” à la question 6, comment considère‑t‑on l’indisponibilité des services de communications électroniques par rapport à d’autres cas de force majeure indépendants de la volonté de la partie concernée pouvant empêcher celle‑ci d’observer un délai?

Q8. Votre office estime‑t‑il qu’il soit nécessaire d’ajouter l’indisponibilité des services de communications électroniques aux raisons indiquées à la règle 82*quater*.1.a) pouvant être invoquées par une partie intéressée comme raison pour justifier un retard dans l’observation d’un délai (p. ex. en raison de “guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d’autres raisons semblables dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence …”)? Le cas échéant, votre office souhaite‑t‑il formuler des observations sur la façon dont cette disposition devrait être libellée?

Q9. Votre office souhaite‑t‑il formuler d’autres observations sur les dispositions juridiques ou les pratiques appliquées par un office pour déterminer si l’indisponibilité imprévue des services de communications électroniques pour les utilisateurs peut être invoquée comme raison pour justifier un retard dans l’observation d’un délai?

Q10. Pensez‑vous à d’autres circonstances relatives au dépôt électronique, autres que celles visées aux questions 1 à 9 ci‑dessus, dans lesquelles il pourrait être utile de proposer des garanties juridiques supplémentaires (quel qu’en soit le type)? Le cas échéant, pouvez‑vous donner des exemples de lois nationales applicables dans de telles circonstances?

[Fin de l’annexe]